



Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2017/C 403/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8617 — Allianz/LV general insurance businesses) ⁽¹⁾	1
2017/C 403/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8588 — Continental Automotive/Alstom/EasyMile) ⁽¹⁾	1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2017/C 403/03	Taux de change de l'euro	2
2017/C 403/04	Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants — Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil	3

Médiateur européen

2017/C 403/05	Rapport annuel 2016	5
---------------	---------------------------	---

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2017/C 403/06	Communication du ministre des affaires économiques du Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures	6
---------------	---	---

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2017/C 403/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8654 — CK Hutchison/TMA Holding/TMA Logistics) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	8
2017/C 403/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8699 — CEPSA/CEPSA Gas Comercializadora) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	10
2017/C 403/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8729 — EQT Fund Management/G+E GETEC Holding) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	11

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.8617 — Allianz/LV general insurance businesses)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2017/C 403/01)

Le 18 octobre 2017, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32017M8617.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.8588 — Continental Automotive/Alstom/EasyMile)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2017/C 403/02)

Le 21 novembre 2017, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32017M8588.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

27 novembre 2017

(2017/C 403/03)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1952	CAD	dollar canadien	1,5156
JPY	yen japonais	132,69	HKD	dollar de Hong Kong	9,3249
DKK	couronne danoise	7,4424	NZD	dollar néo-zélandais	1,7305
GBP	livre sterling	0,89375	SGD	dollar de Singapour	1,6063
SEK	couronne suédoise	9,9260	KRW	won sud-coréen	1 299,46
CHF	franc suisse	1,1718	ZAR	rand sud-africain	16,4083
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,8905
NOK	couronne norvégienne	9,7533	HRK	kuna croate	7,5588
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 137,59
CZK	couronne tchèque	25,431	MYR	ringgit malais	4,9093
HUF	forint hongrois	311,24	PHP	peso philippin	60,056
PLN	zloty polonais	4,2087	RUB	rouble russe	69,4793
RON	leu roumain	4,6418	THB	baht thaïlandais	38,987
TRY	livre turque	4,6756	BRL	real brésilien	3,8564
AUD	dollar australien	1,5656	MXN	peso mexicain	22,1272
			INR	roupie indienne	77,0930

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ
SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil

(2017/C 403/04)

Article 107, paragraphes 1, 2 et 4, du règlement (CEE) n° 574/72

Période de référence: octobre 2017

Période d'application: janvier, février et mars 2018

10-2017	EUR	BGN	CZK	DKK	HRK	HUF	PLN
1 EUR =	1	1,95580	25,7661	7,44291	7,50851	309,951	4,26275
1 BGN =	0,511300	1	13,1742	3,80556	3,83910	158,478	2,17954
1 CZK =	0,0388107	0,0759060	1	0,288865	0,291411	12,0294	0,165440
1 DKK =	0,134356	0,262774	3,46183	1	1,00881	41,6438	0,572726
1 HRK =	0,133182	0,260478	3,43158	0,991263	1	41,2800	0,567722
1 HUF =	0,00322631	0,00631002	0,0831295	0,024013	0,0242248	1	0,0137529
1 PLN =	0,234591	0,458812	6,04448	1,74604	1,76143	72,7117	1
1 RON =	0,217888	0,426146	5,61413	1,62172	1,63602	67,5348	0,928803
1 SEK =	0,104017	0,203436	2,68010	0,774186	0,781010	32,2401	0,443397
1 GBP =	1,12269	2,19577	28,9275	8,35611	8,4298	347,981	4,78576
1 NOK =	0,106411	0,208118	2,74178	0,792004	0,798985	32,9821	0,453601
1 ISK =	0,00805985	0,0157635	0,207671	0,0599887	0,0605175	2,49816	0,034357
1 CHF =	0,866132	1,69398	22,3168	6,44654	6,50336	268,459	3,69210

10-2017	RON	SEK	GBP	NOK	ISK	CHF
1 EUR =	4,58950	9,61385	0,890714	9,39757	124,072	1,15456
1 BGN =	2,34661	4,91556	0,455422	4,80497	63,4379	0,590326
1 CZK =	0,178122	0,373120	0,034569	0,364726	4,81531	0,0448092
1 DKK =	0,616628	1,29168	0,119673	1,26262	16,6698	0,155122
1 HRK =	0,611240	1,28039	0,1186272	1,25159	16,5242	0,153767
1 HUF =	0,0148072	0,0310173	0,00287372	0,0303195	0,400294	0,00372497
1 PLN =	1,076655	2,25532	0,208953	2,20458	29,1061	0,270849
1 RON =	1	2,09475	0,194076	2,04762	27,0338	0,251565
1 SEK =	0,477385	1	0,0926491	0,97750	12,9055	0,120093
1 GBP =	5,15261	10,7934	1	10,5506	139,295	1,29622
1 NOK =	0,488372	1,023014	0,0947813	1	13,2025	0,122857
1 ISK =	0,036991	0,077486	0,00717902	0,0757430	1	0,00930557
1 CHF =	3,97511	8,32685	0,771476	8,13953	107,463	1

Note: tous les cours de change contre ISK sont calculés à partir des données sur le cours ISK/EUR communiquées par la Banque centrale d'Islande.

Référence: octobre-17	1 EUR en monnaie nationale	1 unité de monnaie nationale en EUR
BGN	1,95580	0,511300
CZK	25,7661	0,0388107
DKK	7,44291	0,134356
HRK	7,50851	0,133182
HUF	309,951	0,00322631
PLN	4,26275	0,234591
RON	4,58950	0,217888
SEK	9,61385	0,104017
GBP	0,890714	1,12269
NOK	9,39757	0,106411
ISK	124,072	0,00805985
CHF	1,15456	0,866132

Note: les cours ISK/EUR se fondent sur les données communiquées par la Banque centrale d'Islande.

1. Le règlement (CEE) n° 574/72 dispose que le taux de conversion en une monnaie de montants libellés en une autre monnaie est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence définie au paragraphe 2, des cours de change de référence publiés par la Banque centrale européenne.

2. La période de référence est:

- le mois de janvier pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} avril suivant,
- le mois d'avril pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} juillet suivant,
- le mois de juillet pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} octobre suivant,
- le mois d'octobre pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} janvier suivant.

Les taux de conversion des monnaies seront publiés dans le deuxième *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) des mois de février, mai, août et novembre.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

Rapport annuel 2016

(2017/C 403/05)

Le 17 mai 2017, la Médiatrice européenne a présenté au président du Parlement européen son rapport annuel pour l'année 2016.

Le rapport annuel est disponible dans les 24 langues officielles de l'Union sur le site internet du Médiateur européen: <http://www.ombudsman.europa.eu/fr/activities/annualreports.faces>

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Communication du ministre des affaires économiques du Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2017/C 403/06)

Le ministre des affaires économiques annonce avoir reçu une demande d'autorisation pour la prospection d'hydrocarbures dans le secteur libellé F06c et F06d sur la carte jointe en annexe 3 du règlement sur l'exploitation minière (*Mijnbouwregeling*, Stcrt. 2002, n° 245).

L'autorisation pour la prospection d'hydrocarbures F06c & F06d concerne deux sous-secteurs.

Le sous-secteur F06c est délimité par les arcs de grand cercle reliant les paires de points A-B, B-C, C-D, D-E, E-F, F-G et A-G.

Le sous-secteur F06d est délimité par les arcs de grand cercle reliant les paires de points H-I, I-J, J-K et H-K.

Les coordonnées des points sont les suivantes:

Point	°	'	" E.	°	'	" N.
A	4	39	54,930	54	47	34,459
B	4	45	19,442	54	45	48,159
C	4	45	19,449	54	42	10,152
D	4	50	7,356	54	42	32,356
E	4	54	29,963	54	42	32,359
F	4	54	29,968	54	39	57,454
G	4	39	54,945	54	39	57,444
H	4	44	54,932	54	49	57,467
I	4	49	56,94	54	49	57,471
J	4	49	56,942	54	48	57,469
K	4	43	24,932	54	48	57,464

La position de ces points est exprimée sous la forme de coordonnées géographiques établies conformément au système ETRS89.

La superficie du sous-secteur F06c est de 117,9 km².

La superficie du sous-secteur F06d est de 11,5 km².

Conformément à la directive 94/22/CE précitée et à l'article 15 de la loi sur l'exploitation minière (*Mijnbouwwet*, Stb. 2002, n° 542), le ministre des affaires économiques invite les parties intéressées à présenter une demande d'autorisation concurrente pour la prospection d'hydrocarbures dans les sous-secteurs F06c et F06d du plateau continental néerlandais, tels qu'ils sont décrits ci-dessus.

Le ministre des affaires économiques est l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation. Les critères, conditions et exigences visés à l'article 5, paragraphes 1 et 2, et à l'article 6, paragraphe 2, de la directive précitée sont mis en œuvre dans la loi sur l'exploitation minière (*Mijnbouwwet*, Stb. 2002, n° 542).

Les demandes peuvent être présentées dans un délai de treize semaines à compter de la publication de la présente invitation au *Journal officiel de l'Union européenne* et doivent être adressées à:

De Minister van Economische Zaken
T.a.v. de heer J.L. Rosch, directie Énergie en Omgeving
Bezuidenhoutseweg 73
Postbus 20401,
NL-2500 EK Den Haag
PAYS-BAS

Les demandes reçues après ce délai ne seront pas prises en considération.

La décision concernant les demandes sera prise au plus tard douze mois après l'expiration de ce délai.

De plus amples informations peuvent être obtenues par téléphone auprès de M^{me} K.J.J.M. Mulder, au numéro suivant: +31 703786524.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8654 — CK Hutchison/TMA Holding/TMA Logistics)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 403/07)

1. Le 17 novembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 39/2004 du Conseil et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration ⁽¹⁾.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Hutchison Ports Netherlands BV («HPN», Pays-Bas),
- TMA Holding BV («TMA Holding», Pays-Bas),
- TMA Logistics BV («TMA Logistics», Pays-Bas).

HPN et TMA Holding acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de TMA Logistics, actuellement sous le contrôle exclusif de TMA Holding.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- HPN: filiale de Hutchison Port Holdings («HPH») Limited - appartenant à CK Hutchison Holding Limited - gérant des ports et des terminaux à conteneurs en eau profonde. En Europe, le groupe HPH fournit des services d'acconage en Belgique, en Allemagne, en Pologne, en Espagne, en Suède, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni,
- TMA Holding: services d'acconage (principalement au terminal à conteneurs intérieur d'Harlingen, aux Pays-Bas), services d'expédition de fret et services de logistique contractuelle,
- TMA Logistics: solutions de transport terrestre, maritime et aérien, acconage (conteneurs et marchandises en vrac), transbordement de marchandises, manutention de cargaisons liées à un projet, stockage et traitement douanier, y compris la fourniture de services d'acconage pour les conteneurs aux terminaux de Velsen et d'Amsterdam et de services d'acconage ro-ro à Velsen (Pays-Bas).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8654 — CK Hutchison/TMA Holding/TMA Logistics

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.8699 — CEPSA/CEPSA Gas Comercializadora)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2017/C 403/08)

1. Le 21 novembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Compañía Española de Petróleos, SAU («CEPSA», Espagne), contrôlée par Mubadala Investment Company,
- CEPSA Gas Comercializadora SA («CEPSA», Espagne), actuellement contrôlée conjointement par Compañía Española de Petróleos, SAU et Total SA.

CEPSA acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de CEPSA Gas.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- CEPSA: i) activités de production et d'exploration pétrolières; ii) raffinage de pétrole; iii) fourniture de carburants pour automobiles, avions et navires; iv) production de produits pétrochimiques; v) autres dérivés pétroliers; vi) fourniture de gaz au détail,
- CEPSA Gas: fourniture au détail de gaz naturel à de grandes installations industrielles ainsi qu'à de petites et moyennes entreprises (PME) en Espagne et au Portugal et, dans une moindre mesure, fourniture (et négoce) en gros de gaz naturel en Espagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8699 — CEPSA/CEPSA Gas Comercializadora

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.8729 — EQT Fund Management/G+E GETEC Holding)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2017/C 403/09)

1. Le 21 novembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- EQT Fund Management SARL («EQT», Luxembourg),
- G+E GETEC Holding GmbH qui regroupe: i) GETEC heat & power AG; ii) GETEC Wärme & Effizienz AG; iii) GETEC media AG; iv) GETEC shared services GmbH; v) GETEC Contracting GmbH (ensemble «GETEC Targets», Allemagne).

EQT acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'activité de GETEC Targets.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- EQT: fonds d'investissement spécialisé dans les investissements dans le secteur des infrastructures et des entreprises connexes en Europe du Nord ainsi qu'en Europe continentale et en Amérique du Nord,
- GETEC Targets: entreprises spécialisées dans les marchés de l'énergie en Allemagne et aux Pays-Bas.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8729 — EQT Fund Management/G+E GETEC Holding

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR